

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

SPÉCIAL 2006

N° 05

date de publication : 21 juillet 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	1
ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DE CERTAINS ENGIN NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	1
ARRÊTÉ RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS	2
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	4
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'UNION LANDAISE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET DE MISE EN VALEUR DE LA FORET	4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DE CERTAINS ENGIN NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'article 9.05 « sports nautiques » dudit règlement général de police,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la défense et de l'équipement réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET,

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs landais,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs landais sont abrogées en ce qui concerne exclusivement la pratique du motonautisme sur le lac de CAZAUX-SANGUINET.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Sur la partie landaise du lac de CAZAUX-SANGUINET, la pratique des sports nautiques à l'aide d'engins à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes scooter-marin, scooter-aquatique, motonautique, est autorisée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : LIMITATIONS GÉOGRAPHIQUES

La navigation des engins à moteur énumérés à l'article 2 est strictement interdite dans la « bande de rive » d'une largeur de 300 m, la « conche » de SANGUINET étant incluse en totalité dans ladite bande de rive, telle qu'instituée par l'article 1-03 de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET.

La pratique des sports nautiques à l'aide desdits engins à moteur est en revanche autorisée, dans les conditions de temps visées à l'article 4, sur deux zones désignées 1 et 2 sur le plan ci-annexé, réservées à cet effet et délimitées ainsi qu'il suit :

- une zone 1, située sur la commune de BISCARROSSE, délimitée par un rectangle de 500m x 1500m situé au sud-ouest du polygone de tir et à 150 m de celui-ci,

- une zone 2, située sur le territoire de la commune de SANGUINET, délimitée par un rectangle de 500m x 1500m situé au sud-est du polygone de tir et à 150 m de celui-ci.

L'accès auxdites zones réservées est strictement interdite en dehors des chenaux traversiers ainsi délimités :

- pour l'accès à la zone 1, au droit du port municipal de NAVAROSSE, situé sur le territoire de la commune de BISCARROSSE,

- pour l'accès à la zone 2, au droit du port de l'ESTEY, situé sur le territoire de la commune de SANGUINET.

ARTICLE 4 : LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation des engins mentionnés à l'article 2 est interdite les vendredi, samedi, dimanche et jours fériés. Elle est limitée les autres jours de la semaine à la plage horaire de 15 h à 19 h.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION DES ZONES RÉSERVÉES ET DES CHENAUX TRAVERSIERS

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage, effectuée conformément aux prescriptions du service des phares et balises, sont à la charge des communes de BISCARROSSE et SANGUINET dans les conditions ci-après :

Les chenaux traversiers de la « bande de rive » des 300m sont matérialisés par des bouées jaunes, de 0,40 mètres de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au delà.

Les deux bouées jaunes qui signalent l'entrée de chaque chenal sont de 0,80 mètres de diamètre, avec leur partie supérieure de couleur verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large ;

Les zones réservées exclusivement à la pratique des sports nautiques à l'aide des engins à moteur mentionnés à l'article 2 sont désignées par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètres de diamètre, espacées de 100 mètres.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes, affiché en mairie de BISCARROSSE et de SANGUINET ainsi que dans les locaux des offices de tourisme et sur le pourtour du lac notamment aux endroits les plus fréquentés par les usagers dudit lac.

ARTICLE 8

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, le commandant de la base aérienne 120 de CAZAUX, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BISCARROSSE et SANGUINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS**

PR/DAGR/2006/457

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment son article 229 relatif aux mesures dérogatoires des dispositions générales du code de la route pour le transport des bois ronds ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds modifié par le décret n° 2006-807 du 6 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 juillet 2006;

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le présent arrêté s'applique sur le territoire du département aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

I. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

44 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,

48 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 5 essieux.

III. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du ministre des transports du 25 juin 2003 relatif aux transports de bois ronds.

IV. Le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3 : ITINÉRAIRES POUR LES VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DE 48 TONNES

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 48 tonnes sur le réseau suivant du département des Landes :

l'autoroute A 63 ainsi que les échangeurs de Bénesse-Maremne et d'Ondres ;

l'autoroute A 64 ainsi que l'échangeur de Peyrehorade ;

la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade ;

la RN 10 de la limite de la Gironde à Saint Geours de Maremne ;

la RN 524 de la limite du département de la Gironde à la limite du département du Gers ;

les routes départementales figurant en annexe au présent document.

ARTICLE 4 : RACCORDEMENTS

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent. Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

ARTICLE 6 : ACCÈS AU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

La circulation sur autoroute est autorisée pour les véhicules pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 7 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 : RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général, aux Maires des communes concernées, au Sous-Préfet de Dax, à la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur régional de l'Equipement, au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, aux Directeurs départementaux de l'Equipement des départements limitrophes des Landes, au Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, à la Directrice départementale de la sécurité publique, aux Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes, au Directeur de l'Office National des Forêts et à tous les membres du comité de suivi de la charte de progrès pour le transport des bois ronds.

Fait à Mont de Marsan, le 7 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

TRANSPORT DE BOIS RONDS - Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006

Etat des routes départementales visées à l'article 3 de l'arrêté

Liaison	Routes concernées
RN 10 2x2 (échangeur de Soustons) - Saint Geours de Maremne	Ex-RNIL 1010
Liaison landaise de l'axe Pau-Bayonne	Ex-RNIL 117
Limite Gers – Saint Geours de Maremne	Ex-RNIL 124
Gironde – Pyrénées Atlantiques	Ex-RNIL 134
Liaison Ex-RNIL 124 à RN 10 2x2 voies	Ex-RNIL 1124
Desserte côtière Nord-Sud	- RD 652 de la limite Gironde à Sainte-Eulalie-en-Born - RD 87 et 67 de Sainte-Eulalie à Mimizan - RD 652 de Mimizan à Tosse - RD 112 Tosse-Tyrosse
Gironde – Mont-de-Marsan via Sore et Labrit	RD 651
Langon – Orthez via Mont-de-Marsan et Hagetmau	RD 932, 932 E, 933 S
Roquefort – Cazerès-sur-l'Adour	RD 934
Gironde – Pontenx via Sanguinet	RD 46, RD 652
Gironde – Parentis via Sore, Pissos, Liposthey	RD 43
Gers – Mimizan via Roquefort, Sabres et Labouheyre	RD 626
Sabres – Mimizan via Escource	RD 44
Houeilles – Mont-de-Marsan	RD 933 N
Gabarret (N 524) – Saint-Justin	RD 35
Le Houga – Mimizan via Mont-de-Marsan, Morcenx	D 30, D 932 E, D38
Villeneuve – Mont-de-Marsan	RD 1
Tartas – Saint-Julien-en-Born	RD 41, RD 127
Sabres – Lалуque via Morcenx et Rion	RD 77, RD 325, RD 27
Labrit – Tartas via Ygos et Saint-Yaguen	RD 57, RD 14
Pontonx – Saint-Girons via Castets	RD 42
Castets – Léon	RD 142
Castets – Uza	RD 5
Orthez – RN 10 via Dax	RD 947
Saint-Paul-lès-Dax – Léon	RD 16
Saint-Geours – Soustons	RD 17
Ex-RNIL 117 – Tyrosse	RD 33
Magescq-Soustons	RD 116
A 63 – Ex-RNIL 10 – Port de Bayonne	RD 85
Saint-Geours – RD 33	RD 12
Dax -Peyrehorade	RD 6, RD 33
Dax – Ex-RNIL 117 via Pouillon	RD 29, RD 22
Peyrehorade – Bidache	RD 19
Peyrehorade - Oloron	RD 33
Tartas – Grenade	RD 924
Pontonx – Mugron Hagetmau	RD 10, RD 18
Dax – Saint-Sever	RD 32
Montfort – Gers via Hagetmau et Aire	RD 2
Mimbaste (D 947) – Sault-de-Navailles	RD 15
Tartas – Pomarez	RD 7
Saint-Perdon (Ex-RNIL 124) – Mugron	RD 3
Pomarez – Labatut	RD 3
Saint-Sever – Pyrénées Atlantiques	RD 944
Grenade – Geaune	RD 11

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'UNION LANDAISE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET DE MISE EN VALEUR DE LA FORET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des Landes de Gascogne ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant application de

l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1945 du ministre de l'Agriculture délimitant la région des Landes de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1948 créant l'Union Landaise des associations syndicales de défense et de remise en valeur de la forêt ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Union Landaise des ASA de DFCI du 11 juillet 2006 approuvant la mise en conformité des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les statuts annexés à l'arrêté du 7 juin 1948 portant création de l'Union Landaise des associations syndicales de défense et de remise en valeur de la forêt sont abrogés.

ARTICLE 2

L'Union précitée, qui prend le nom d'Union Landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et mise en valeur de la forêt, est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Président de L'Union Landaise des associations syndicales de défense de la forêt contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

STATUTS DE L'UNION LANDAISE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Les Associations Syndicales Communales et Intercommunales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et de mise en Valeur de la Forêt autorisées par arrêté préfectoral ayant décidé de constituer entre elles une Union conformément à la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales de propriétaires et à l'ordonnance du 28 avril 1945 qui définit le périmètre des Landes de Gascogne, l'arrêté préfectoral du 7 juin 1948 a autorisé la constitution de cette Union qui a pris le nom d'Union Landaise des Associations Syndicales de DFCI et de MISE EN VALEUR DE LA FORET et en a fixé les membres.

Afin de se conformer à l'Ordonnance du 1er juillet 2004 qui se substitue à la loi du 21 juin 1865, et au décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 pris pour son application, les statuts de cette Union sont établis comme suit :

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL ET DÉNOMINATION

L'Union Landaise des Associations Syndicales de DFCI et de MISE EN VALEUR DE LA FORET, ci-après dénommée « l'Union », a son siège à Mont-de-Marsan, 2128 Avenue du Houga.

Son siège pourra être déplacé par décision du Syndicat.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Union a pour objet de regrouper les Associations Syndicales Communales et Intercommunales de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et de mise en Valeur de la Forêt autorisées en vue de mener à bien des entreprises d'intérêt commun destinées à assurer la défense contre les incendies et la mise en valeur des territoires compris dans les limites de la zone classée par l'arrêté ministériel du 5 Novembre 1945.

A cet effet, l'Union a pour objet :

de coordonner l'action des Associations Syndicales et de leur apporter toute aide nécessaire à l'exécution de leur objet et à leur gestion ;

- d'exécuter avec ses moyens propres, ou de faire exécuter par les Associations Syndicales quand elles en auront les moyens, les travaux et aménagements d'organisation préventive et de mise en valeur de la forêt.

- de répartir entre les Associations Syndicales, membres de l'Union, suivant l'importance et les besoins de chacune d'elles, les subventions reçues en vue d'exécuter les travaux de Défense de la Forêt contre l'Incendie et de mise en valeur de la forêt.

- et, en général, d'apporter tout conseil, de réaliser toute étude et d'exécuter tous travaux relatifs à la prévention des feux de forêts, tant pour elle-même qu'à la demande de toute personne physique ou morale.

L'Union interviendra auprès des Pouvoirs Publics nationaux et européens et de toutes autres collectivités pour toutes affaires intéressant l'ensemble des Associations Syndicales.

Chaque Association Syndicale ainsi que l'Union restent entièrement libres d'exécuter tous travaux dont le financement sera assuré sans concours publics, à condition toutefois que ces travaux ne soient pas contraires à l'intérêt général et à la législation générale sur les Associations Syndicales.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

Les ressources de l'Union sont composées :

1°/ du versement par chaque Association Syndicale membre de l'Union de sa cotisation pour le bon fonctionnement de l'Union, correspondant aux dépenses nécessaires à la conduite d'actions et d'entreprises d'intérêt commun à l'ensemble des Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

2°/ des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne ou des collectivités territoriales, et en général de toute participation de personnes publiques ou privées correspondant à des actions entrant dans l'objet précité.

3°/ des produits des emprunts ou des placements.

4°/ des dons et legs autorisés par la loi.

5°/ de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de Défense de la Forêt contre l'Incendie se réunissent en Assemblée Générale une fois par an : y participent les délégués titulaires et, à défaut, leur suppléant, désignés à raison d'un délégué et d'un suppléant par chacune des Associations. Chaque délégué titulaire ou son suppléant dispose d'une voix en assemblée.

Si un des deux délégués arrive en fin de mandat, il sera procédé au sein du syndicat de l'ASA concernée, à une nouvelle désignation des délégués titulaire et suppléant.

L'Assemblée a pour rôle de désigner des Syndics choisis parmi les délégués des Associations Syndicales membres de l'Assemblée Générale et de délibérer sur :

- le rapport concernant l'activité de l'Union et sa situation financière ;
- le montant maximal des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution, selon les modalités décrites aux articles 10 et 11 suivants ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour pour se réunir dans les quinze jours à dater de la première assemblée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les convocations sont dûment constatées sur le registre des délibérations.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 - LE SYNDICAT

L'Union est administrée par un Syndicat composé de 12 syndics qui élisent parmi eux un Président et un Vice-Président.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale des Délégués des Associations Syndicales pour trois ans, renouvelables par tiers, notamment sur proposition du Président du Syndicat. Ils sont rééligibles.

Cette élection est réalisée par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si un Syndic est démissionnaire ou décède, son remplacement sera réalisé à la plus proche Assemblée Générale et pour la durée du mandat restant à couvrir.

Dans l'attente de cette Assemblée Générale, le Syndicat fonctionnera sans ce membre.

Toutefois, si le nombre de syndics, par le biais de démissions ou décès, descend en dessous de 8, le Président est dans l'obligation de réunir une Assemblée Générale dans le mois qui suit pour procéder aux réélections.

En cas d'absence, un Syndic peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat.

Toutefois, chaque membre du Syndicat présent ne pourra être porteur de plus de 2 mandats.

Les mandats donnés ne sont valables que pour une seule réunion.

Les fonctions de Syndics sont gratuites mais peuvent donner lieu à des indemnités et défraiements suivant les missions effectuées, notamment par le Président et le Vice-Président.

Le syndicat délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Union ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des associations ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Concernant le rôle des redevances syndicales, le Syndicat fixera, chaque année et pour l'année suivante, le montant de la quote-part à reverser à l'Union et mise en recouvrement par chaque association syndicale.

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour d'heure à heure. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Chaque fois que de besoin, le Syndicat pourra créer un Comité Technique dont il désignera les membres représentant les secteurs concernés, l'objet et la durée.

ARTICLE 7 - LE PRÉSIDENT

Le Président et le vice-Président sont élus par un vote à la majorité simple des Syndics présents ou représentés.

Après chaque renouvellement du tiers du syndicat et lors de sa plus proche réunion suivant l'Assemblée Générale, il sera procédé à l'élection du Président et du Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sortants sont rééligibles.

Le Vice-Président peut remplacer, pour l'ensemble de ses fonctions, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de révocation.

En cas de manquement à ses obligations, le Président peut être révoqué par le Syndicat. Il sera alors remplacé pour le reste du mandat par le Vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Associations et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'Union et son représentant légal. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Union.

Il recrute, gère, affecte le personnel de l'Union et en fixe la rémunération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui, parmi le personnel de l'Union, et placé sous son autorité.

Le président élabore un rapport sur l'activité de l'Union et sa situation financière.

Il est la Personne Responsable des Marchés passés par l'Union. En ce sens, il prend les actes de préparation, de passation, d'exécution des marchés qui lui sont délégués par le Syndicat.

Par délégation de l'Assemblée Générale et sur demande du Préfet, il peut modifier les délibérations prises par cette dernière. Il rendra compte de ces modifications à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – TRÉSORIER ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les fonctions de Trésorier de l'Union seront confiées à un comptable direct du Trésor Public désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations visées à l'article 4, l'état de recouvrement de ces cotisations est préparé par le Président, arrêté par le Syndicat et rendu exécutoire par le Président. Les dates d'exigibilité des cotisations sont fixées par le Président sur la proposition du Syndicat.

Le Préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le Syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les états dressés par lui, modifier le montant des cotisations de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement intégral de toutes les dépenses inscrites au budget.

Le compte de gestion dressé par le Trésorier est, après vérification par le Receveur des Finances, soumis au syndicat qui l'arrête, sauf règlement définitif par la Chambre Régionale des Comptes.

Une copie conforme du compte administratif présenté par le Président et approuvé par le syndicat est transmise par le comptable à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

ARTICLE 9 - BUDGET

La procédure budgétaire obéit aux règles définies par les articles 58 à 66 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

Le budget est préparé par le Président et voté en équilibre réel par le Syndicat. Il est ensuite transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Si le Préfet constate que le budget ne comporte pas les crédits utiles pour pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, il les inscrit d'office au budget, après mise en demeure. Il en est de même si les crédits inscrits pour la dépense ci-dessus spécifiée sont insuffisants. Il appartient également au Préfet de procéder, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits destinés à pourvoir aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, ainsi que pour assurer la conservation des ouvrages exécutés avec le concours financier des Pouvoirs Publics nationaux et européens.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Les propositions portant modification des statuts doivent être faites dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et le décret du 3 Mai 2006. L'arrêté préfectoral approuvant la modification devra être affiché dans un délai de quinze jours au siège de l'Union et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que dans les conditions prévues pour sa constitution.

Les membres de l'assemblée qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient par leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, sont considérés comme ayant voté contre la dissolution de l'Union.

L'Union peut être dissoute par le préfet, à la demande, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, de plus de la moitié des associations représentant plus des deux tiers de la superficie ou de plus des deux tiers des associations représentant plus de la moitié de la superficie. Elle peut en outre être dissoute d'office par le préfet dans l'un des cas suivants:

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Union ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et affiché au siège de l'Union, à la Mairie du siège et dans le Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département. Il est notifié aux associations membres de l'Union.

Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les membres de l'Union sont redevables de ses dettes jusqu'à leur extinction totale. La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'Union des conditions imposées s'il y a lieu par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public. Si pour désintéresser tous les créanciers de l'Union ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent, des cotisations spéciales doivent être mises à la charge des Associations, les états en sont dressés par le Syndicat ou par l'agent spécial ci-dessus désigné et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit à l'article 8.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat pourra proposer, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui devra être ratifié par l'Assemblée Générale des Associations à la majorité simple des membres présents.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Mont de Marsan, le 13 juillet 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET